CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 9 JUIN 2023

PROCES VERBAL

Le conseil municipal de la commune de Saint-Denis-en-Val a été convoqué le 2 juin 2023 et dont la convocation a été reçue le 2 juin 2023 pour se tenir à la Mairie – Salle du Conseil Municipal, le vendredi 9 juin 2023 2023 à 19 heures 30 minutes sous la présidence de Marie-Philippe LUBET, Maire.

1- Vérification du quorum et lecture des pouvoirs

Noms / Prénoms	Présents	Absents	Qui a donné pouvoir à
LUBET Marie Philippe	 x		
RICHARD Jérôme	X		
BELLAIS Laurence		X	Arnaud DELANDE
BOUDON Gérard		X	Bruno PARAGOT
GAULT Monique	X		
BOISSAY Bruno	X		
POPINEAU Marie José		Х	Marie-Philippe LUBET
JAVOY Denis	X		
FRÉMONDIÈRE Jocelyne	X		
PARAGOT Bruno	X		
SERVAIS Véronique	Х		
BROU Jérôme	X		
ROCHE Brigitte		X	Véronique SERVAIS
COUTELLIER Didier	X		
PRAGNON Aline	X		
PANZANI Pierre	X		
MAUCLAIR Stéphanie		X	Monique GAULT
NEVEU Michel	Х		
HOCQUET Aurélie	X		
VERZEAUX Grégory	X		
CAVALHEIRO Vanessa		X	Jérôme RICHARD
CALLIBET Christophe	Х		
CHEVALLIER Sylvie	Х		
DELANDE Arnaud	X		
Fréderic KOOIJMAN	X		
PORTUGUES Yann	X		
MARCON DAROUSSIN Catherine	X		
MOUAK Prosper	X		
DELAVEAU Martine	X		

Désignation des secrétaires de séance : Jérôme BROU

L'ordre du jour porte :

ELECTION DU COLLEGE DES DELEGUES ET DES SUPPLEANTS DU CONSEIL MUNICIPAL EN VUE DES ELECTIONS SENATORIALES DU 27 SEPTEMBRE 2023

Constatant que le quorum est atteint, Madame le Maire ouvre la séance portant essentiellement sur la désignation des délégués du Conseil Municipal et de leurs suppléants afin de procéder au renouvellement des mandats des sénateurs du Département du Loiret, dont les élections sont organisées le dimanche 27 septembre 2023.

Madame le Maire indique que la circulaire du 11 avril 2023 du Ministre de l'Intérieur a imposé de convoquer les conseils municipaux le **vendredi 9 juin 2023**, date impérative, pour désigner les délégués et des suppléants pour les élections sénatoriales.

Madame le Maire rappelle les règles principales pour cette élection et compte tenu de la strate de la commune de Saint-Denis-en-Val, il faut élire 15 titulaires et 5 suppléants. Ceux-ci seront élus sans débat au scrutin secret simultanément par les conseillers municipaux, sur une même liste paritaire suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage, ni vote préférentiel.

La Liste « Saint-Denis-en-Val, Nature & vous » a présenté 20 délégués La liste « Saint-Denis-en-Val, notre ville au cœur » a présenté 4 délégués.

Le bureau électoral présidé par Madame le Maire, est composé de : Secrétaire de séance :

- Monsieur Jérôme BROU
- Les assesseurs :
- Les deux conseillers les plus âgés : Madame Monique GAULT et Monsieur Michel NEVEU
- ➢ et les deux conseillers les plus jeunes : Madame Aurélie HOCQUET et Monsieur Arnaud DELANDE

Après avoir procédé à l'élection, le résultat est reporté sur la délibération suivante ainsi que le procès-verbal et la feuille de proclamation annexés au présent compte-rendu.

OBJET: Election des délégués titulaires et suppléants pour l'élection des sénateurs

Vu le décret n° 2023-257 du 6 avril 2023 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mai 2023 fixant le mode de scrutin, le nombre de délégués et de suppléant pour la commune de BAZAS,

Vu les articles L.283 à 293 du code électoral.

Vu les articles R. 137 et suivants du code électoral,

Considérant que les délégués sont élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel,

Considérant que les délégués et leurs suppléants sont élus sans débat au scrutin secret simultanément par les conseillers municipaux, sur une même liste paritaire suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage, ni vote préférentiel,

Considérant qu'il y a lieu de composer un bureau électoral présidé par le maire, il comprend en outre :

- les deux membres du conseil municipal les plus âgés présents à l'ouverture du scrutin : Madame Monique GAULT et Monsieur Michel NEVEU
- les deux membres du conseil municipal les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin : Madame Aurélie HOCQUET et Monsieur Arnaud DELANDE

Le bureau est ainsi composé comme suit : Madame le Maire

- Secrétaire : M. Jérôme BROU
- Membres du bureau : Mmes GAULT et HOCQUET, Messieurs NEVEU et DELANDE

Deux listes de candidats ont été déposées avant l'ouverture du scrutin.

Sont candidats : Liste présentée par **Saint-Denis-en-Val Nature & vous** et Liste présentée par **Saint-Denis-en-Val, Notre ville au cœur**

Après avoir procédé au vote à bulletin secret, il est procédé au dépouillement du vote sous le contrôle du bureau électoral. Les résultats sont proclamés.

Sont élus à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel :

- ✓ Nombres de présents : 23
 ✓ Nombres d'enveloppes : 29
 ✓ Nombres de bulletins blancs : 0
 ✓ Nombres de bulletins nuls : 0
 ✓ Total de votes exprimés : 29
- Liste présentée par Saint-Denis-en-Val Nature & Vous :

25 suffrages obtenus soit 13 mandats de délégués titulaires et 5 mandats de délégués suppléants

- Liste présentée par Saint-Denis-en-Val, Notre ville au cœur :

4 suffrages obtenus soit 2 mandats de délégués titulaires et 0 mandat de délégués suppléants

Sont élus délégués titulaires :

- 1. Marie-Philippe LUBET, Saint-Denis-en-Val Nature & Vous
- 2. Jérôme RICHARD, Saint-Denis-en-Val Nature & Vous
- 3. Monique GAULT, Saint-Denis-en-Val Nature & Vous
- 4. Bruno BOISSAY, Saint-Denis-en-Val Nature & Vous
- 5. Marie-José POPINEAU, Saint-Denis-en-Val Nature & Vous
- 6. Denis JAVOIY, Saint-Denis-en-Val Nature & Vous
- 7. Jocelyne FREMONDIERE, Saint-Denis-en-Val Nature & Vous
- 8. Brunon PARAGOT, Saint-Denis-en-Val Nature & Vous
- 9. Véronique SERVAIS, Saint-Denis-en-Val Nature & Vous
- 10. Jérôme BROU, Saint-Denis-en-Val Nature & Vous
- 11. Aline PRAGNON, Saint-Denis-en-Val Nature & Vous
- 12. Didier COUTELLIER, Saint-Denis-en-Val Nature et Vous
- 13. Aurélie HOCQUET, Saint-Denis-en-Val Nature & Vous
- 14. Yann PORTUGUES, Saint-Denis-en-Val, Notre ville au cœur
- 15. Catherine MARCON, Saint-Denis-en-Val, Notre ville au cœur

Sont élus délégués Suppléants :

- 1. Michel NEVEU, Saint-Denis-en-Val Nature & Vous
- 2. Stéphanie MAUCLAIR, Saint-Denis-en-Val Nature & Vous
- 3. Christophe CALLIBET, Saint-Denis-en-Val Nature & Vous
- 4. Sylvie CHEVALLIE, Saint-Denis-en-Val Nature & Vous
- 5. Arnaud DELANDE, Saint-Denis-en-Val Nature & Vous

La séance du Conseil Municipal est levée à 19h53

À Saint-Denis-en-Val, le 13 juin 2023

Le secrétaire de séance

Jérôme BROU

Marie Philippe LUBET

Le Maire.

PROCÈS-VERBAL DE LA DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

Communes de 1 000 habitants et plus

COMMUNE:
Saint Denis en Val

Département (collectivité)	Loiret
Arrondissement (subdivision)	Orléans
Effectif légal du conseil municipal	29
Nombre de conseillers en exercice	29
Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) à élire	15
Nombre de suppléants à élire	5

Communes de 1 000 habitants et plus – Désignation des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

L'an deux mille vingt-trois, le 9 juin à 19 heures 32 minutes, en application des articles L. 283 à L. 293 et R. 131 à R. 148 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de Saint-Denis-en-Val

À cette date étaient présents les conseillers municipaux suivants1:

Marie-Philippe LUBET	Jérôme RICHARD	Monique GAULT
Bruno BOISSAY	Denis JAVOY	Jocelyne FREMONDIERE
Bruno PARAGOT	Véronique SERVAIS	Jérôme BROU
Didier COUTELLIER	Aline PRAGNON	Pierre PANZANI
Michel NEVEU	Aurélie HOCQUET	Grégory VERZEAUX
Christophe CALLIBET	Sylvie CHEVALLIER	Arnaud DELANDE
Frédéric KOOIJMAN	Yann PORTUGUES	Catherine MARCON DAROUSSIN
Prosper MOUAK	Martine DELAVEAU	

Etaient absents et représentés les conseillers municipaux suivants²:

Laurence BELLAIS	Vanessa CAVALHEIRO	
Gérard BOUDON	Stéphanie MAUCLAIR	
Marie-José POPINEAU		
Brigitte ROCHE		

¹ Indiquer les nom et prénom(s) d'un conseiller par case. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Dans les communes de 9 000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par le premier candidat non encore proclamé conseiller de la liste sur laquelle ils se sont présentés pour l'élection du conseil municipal (art. L.O. 286-2 du code électoral). Les militaires en position d'activité ne peuvent être élus ni délégués ni suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

² Le cas échéant préciser à qui ils ont donné pouvoir (art. 1. 289 du code électoral). Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir qui est toujours révocable.

Communes de 1 000 habitants et plus — Désignation des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

	1			
<u> </u>	 	 		
	1			

1. Mise en place du bureau électoral

Absents non représentés :

M. /Mme Marie-Philippe LUBET	, maire	(ou
son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT) a ouvert la séance.		

M./Mme.......Jérôme BROU...... a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire (ou son remplaçant) a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré23...... conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT³ était remplie.

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir MM./Mmes Michel NEVEU, Monique GAULT, Arnaud DELANDE, Aurélie HOCQUET......

2. Mode de scrutin

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel⁴.

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Si la commune a 9 000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par les candidats français venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés à l'élection municipale (art. L.O. 286-2 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers à l'Assemblée de Martinique, conseillers territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon ou membres

³ Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité des membres en exercice est présente.

⁴ Dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués et de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués supplémentaires et de suppléants.

Communes de 1 000 habitants et plus --Désignation des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

d'une des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287, L. 445 et L. 556 du code électoral).

Dans les communes de moins de 9 000 habitants, le maire (ou son remplaçant) a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués sont élus, dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, parmi les membres du conseil municipal, et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune, les uns et les autres de nationalité française.

Le maire (ou son remplaçant) a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le cas échéant l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire ...15.....délégués (et/ou délégués supplémentaires) et5... suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire (ou son remplaçant) a constaté que ...2.... listes de candidats avaient été déposées. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procèsverbal en annexe 2.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste et la liste complète des candidats de chaque liste est affichée dans la salle de vote (article R. 138).

3. Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procèsverbal avec mention de la cause de leur annexion (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

4. Élection des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants

4.1. Résultats de l'élection

a. Nombre de conseillers présents et représentés	<u>29</u>
 b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention) 	<u>0</u>
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	<u>29</u>
d. Nombre de suffrages déclarés nuis par le bureau	<u>o</u>
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	<u>0</u>
f. Nombre de suffrages exprimés [c – (d + e)]	<u>29</u>

Les mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le **quotient électoral** en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)	Suffrages obtenus	Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus	Nombre de suppléants obtenus
Saint-Denis-en-Val Nature & Vous	25	13	5
Saint-Denis-en-Val, notre ville au cœur	4	2	0

4.2. Proclamation des élus

Le maire (ou son remplaçant) a proclamé élus délégués (ou délégués supplémentaires) les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative également jointe en annexe 1.

4.3. Refus des délégués⁵

⁵ Rayer le 4.3. en l'absence de refus du ou des délégués avant l'élection des suppléants.

Communes de 1 000 habitants et plus – Désignation des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

Le maire (ou son remplaçant) a constaté le refus de0......... délégué(s) après la proclamation de leur élection⁶.

En cas de refus d'un délégué d'exercer son mandat, c'est le suppléant de la même liste venant immédiatement après le dernier délégué élu qui est appelé à le remplacer (L. 289) et le premier candidat non élu de la liste devient suppléant.

En cas de refus d'un suppléant d'exercer sa fonction⁷, le premier candidat non élu de la même liste devient suppléant.

5. Choix de la liste des suppléants par les délégués de droit⁸

Dans les communes de 9 000 habitants et plus, le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués de droit présents doivent faire connaître au bureau électoral, avant que la séance ne soit levée, la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui, en cas d'empêchement, les remplaceront. Il a aussi indiqué que si un conseiller municipal a également la qualité de député, sénateur, conseiller régional, conseiller départemental, conseiller à l'Assemblée de Martinique, conseiller territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon ou membre d'une des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie, son remplaçant doit faire connaître selon les mêmes modalités la liste sur laquelle sera désigné son suppléant.

Les conseillers municipaux présents ont fait connaître la liste sur laquelle seront désignés, en cas d'empêchement avéré, leurs suppléants pour participer à l'élection des sénateurs. Ce choix est retracé sur la feuille jointe au procès-verbal⁹.

⁶ Pour les délégués élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R.145 du code électoral).

Pour les suppléants élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R.145 du code électoral).

⁸ Supprimer le 5 dans les communes de moins de 9 000 habitants.

⁹ Les conseillers municipaux absents ont la possibilité de faire connaître au maire (ou son remplaçant) dans les meilleurs délais la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui les remplaceront.

Communes de 1 000 habitants et plus – Désignation des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

6.	Observations et réclamations ¹⁰
··········	
••••••	
•••••	
•••••	
•-• •-•	
··· ··· ···	
······································	
··· ··· ·	
• •••	

¹⁰ Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

7. Clôture du procès-verbal

Le maire ou son remplaçant

Le secrétaire

Les deux conseillers municipaux les plus âgés

Les deux conseillers municipaux les plus jeunes

Hall Mall

¹¹ Le premier exemplaire du procès-verbal doit être affiché aussitôt après sa clôture à la porte de la mairie. Le deuxième exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie. Le troisième exemplaire doit aussitôt être transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au préfet ou au haut-commissaire (art. R. 144 du code électoral).

Communes de 1 000 habitants et plus --Désignation des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

Annexe 1

Liste des délégués,	délégués supplémentaires	s et suppléants éli	us représentant la	commune de

Liste A Saint-Denis-en-Val Nature & Vous

Liste nominative des personnes désignées : LUBET Marie-Philippe, RICHARD Jérôme, GAULT Monique, BOISSAY Bruno, POPINEAU Marie-José, JAVOY Denis, FREMONDIERE Jocelyne, PARAGOT Bruno, SERVAIS Véronique, BROU Jérôme, PRAGNON Aline, Didier COUTELLIER Didier, HOCQUET Aurélie, NEVEU Michel, MAUCLAIR Stéphanie, CALLIBET Christophe, Sylvie CHEVALLIER, DELANDE Arnaud

Liste B Saint Denis en Val, Notre ville au cœur

Liste nominative des personnes désignées : PORTUGUES Yann, MARCON Catherine

Annexe 2

Liste des listes candidates à l'élection des délégués (délégués supplémentaires) et suppléants représentant la commune de Saint Denis en Val

Liste A Saint-Denis-en-Val Nature & Vous

Liste nominative des candidats : LUBET Marie-Philippe, RICHARD Jérôme, GAULT Monique, BOISSAY Bruno, POPINEAU Marie-José , JAVOY Denis, FREMONDIERE Jocelyne, PARAGOT Bruno, SERVAIS Véronique, BROU Jérôme, PRAGNON Aline, Didier COUTELLIER Didier, HOCQUET Aurélie, NEVEU Michel, MAUCLAIR Stéphanie, CALLIBET Christophe, Sylvie CHEVALLIER, DELANDE Arnaud, ROCHE Brigitte, PANZANI Pierre,

Liste B Saint-Denis-en-Val, notre ville au cœur

Liste nominative des candidats: PORTUGUES Yann, MARCON Catherine, MOUAK Prosper, DELAVEAU Martine